

VS_GERICHTE A1 11 191 vom 10. Februar 2012

VS Kantonsgericht, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 11 191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_11_191)

FR: VS_GERICHTE A1 11 191 du 10 février 2012

IT: VS_GERICHTE A1 11 191 del 10 febbraio 2012

Regeste

JUGCIV A1 11 191 ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : MM. les juges Jean-Pierre Zufferey, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, assistés du greffier Frédéric Fellay, statuant sur le recours de droit administratif formé le 20 septembre 2011 par X_____, représenté par Me A_____ contre la décision du Conseil d'Etat du 17 août 2011, notifiée le 23 août 2011

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif, la décision du Conseil d'Etat s'est substituée de plein droit à celle de première instance (art. 47 et 60 de loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6 ; P. Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., p. 812). Dirigée contre l'échec définitif communiqué le 23 juin 2010 par la HEP, la conclusion en annulation du recours est en soi irrecevable, sauf à la comprendre, au vu des critiques dirigées contre le Conseil d'Etat, comme visant le prononcé du 17 août 2011, seul attaquant césans.

- 4 -

b) Sous cette réserve et celles qui vont suivre, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al.1, 46 et 48 LPJA en relation avec l'art. 39 OHEP). c) Depuis l'abrogation de la let. f de l'article 75 LPJA, le recours de droit administratif contre des décisions sur le résultat d'examen n'est plus limité à l'arbitraire ou à la violation de règles de procédure, ainsi que le prévoyait cette disposition (cf. BSGC de mai 2006, p 242). Le plaideur peut donc invoquer toute violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 78 let. a LPJA). Il n'en demeure pas moins que, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue, en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 121 I 225 consid. 4b ; R. Rhinow/B. Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, n° 67 ; B. Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Ainsi, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, le Tribunal n'annulera la décision confirmant l'échec de X_____ que si celle-ci apparaît insoutenable ou manifestement injuste (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_92/2007 du 21 février 2008 consid. 1.4). Cette retenue ne se conçoit toutefois qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le

recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure – façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés – l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid.

E. 3

a) Le recourant se plaint que les critères d'évaluation ne figureraient dans aucun règlement consultable par les étudiants. C'est toutefois à tort qu'il reproche à la HEP un manque de transparence et de prévisibilité. Dans sa détermination du 10 octobre 2011, cet établissement a en effet expliqué, pièces à l'appui, que les critères de l'examen sur le terrain – seul litigieux en l'occurrence – étaient les mêmes que ceux du stage 601. Or, ce stage faisait précisément l'objet d'une présentation où lesdits critères avaient été explicités et commentés, les étudiants ayant pu librement requérir des compléments d'information. Ces critères avaient été encore présentés lors d'une séance d'information obligatoire concernant l'examen final, qui avait eu lieu, dans le cas de X_____, le 23 février 2009. A cette occasion, tous les documents nécessaires à la préparation de cette épreuve avaient été remis aux étudiants, en mains propres, notamment un descriptif détaillé de la démarche et de son but (pièce 4 de la détermination) ainsi que les instruments d'évaluation (pièce 5). Ce dernier document valant directive énonce les sept critères retenus ; ceux-ci sont assortis d'indicateurs en explicitant la portée et permettant au candidat de saisir les compétences qui seront examinées. De surcroît, ayant échoué une première fois, X_____ a été convoqué à une nouvelle séance (prévue le 4 mars 2010) spécialement destinée aux étudiants en situation d'échec. Il ne s'y est toutefois pas présenté. Par courrier du 8 mars 2010, la direction de la HEP lui signala que son absence pouvait conduire à un manque d'informations concernant l'examen final. Elle lui rappela, en tout état de cause, que les documents qui avaient été distribués à cette occasion – dont les instruments d'évaluation – pouvaient être consultés et imprimés en tout temps depuis le réseau intranet de l'école, ce qui n'a pas été contesté. b) Dénonçant implicitement une violation du principe l'égalité de traitement (art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 – Cst féd. ; RS 101), X_____ allègue également que « très certainement, [les] critères d'évaluation évoluent d'année en année, si bien que les candidats ne seront pas tous traités de la même façon ». Il n'en est rien : comme l'a signalé la HEP, preuves à l'appui (pièces 8, 9 et 10 de sa détermination), les critères mentionnés sur les instruments d'évaluation utilisés depuis 2007 n'ont pas changé. Au demeurant, la garantie constitutionnelle précitée ne s'opposerait de toute manière pas à une évolution de ces critères, pourvu qu'ils aient

- 7 -

des motifs raisonnables, qu'ils s'appliquent uniformément aux étudiants et que ces derniers en soient dûment informés. Une violation de l'art. 8 Cst féd. ne peut se concevoir qu'au regard d'un traitement différent de ce qui est semblable et inversement (ATF 127 I 185 consid. 5). Or, X_____ ne prétend pas que d'autres étudiants ayant subi l'examen sur le terrain durant la même session que lui auraient été soumis à des critères étrangers à ceux annoncés par la HEP. Son moyen tiré d'une violation du principe de l'égalité de traitement est donc infondé.

E. 4

a) Dans la cadre de ses critiques visant l'évaluation proprement dite de son examen sur le terrain, X_____ se plaint de ne pas avoir eu accès aux notes manuscrites prises par les

experts. Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst féd., le droit d'être entendu comprend celui de consulter le dossier (cf. ég. art. 25 LPJA). D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'exercice de ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles des examinateurs. Ces aide-mémoire ne sont en effet dotés d'aucun caractère probatoire et ne servent qu'à former la volonté interne de l'autorité attribuant la note de l'épreuve (arrêt du Tribunal fédéral 2D_2/2010 du 25 février 2011 consid. 6 et les nombreuses références). Le recourant ne pouvait partant prétendre y accéder, faute de loi ou de règlement le prévoyant. b) X_____ déduit une telle prérogative d'une décision publiée à la JAAC (62.62), dont le regeste, reproduit dans le mémoire de recours, dit que « les points essentiels du déroulement d'un examen doivent pouvoir être reconstitués » et que, « même lorsque la base légale ne prévoit pas expressément l'obligation d'établir un procès-verbal formel d'examen oral, l'absence d'annotations écrites illustrant au moins de façon sommaire ledit déroulement peut, à certaines conditions, conduire à l'annulation de l'examen et à sa répétition ». Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée plus haut, le seul véritable enseignement qu'il convient de tirer de ce prononcé tient à l'obligation faite à l'autorité de motiver sa décision, de telle manière que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, le cas échéant, la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. On ne saurait attribuer une portée différente à l'autre décision administrative mentionnée par le recourant (JAAC 63.88) : dans cette affaire, le Conseil fédéral avait indiqué que les notes manuscrites – en l'occurrence versées au dossier – pouvaient constituer une aide pour la motivation immédiate ou postérieure de l'appréciation d'un examen oral ; cette autorité n'avait cependant pas statué d'obligation en tant que telle d'en permettre la consultation. c) Cela étant et comme on va le voir (consid. 6), l'évaluation de l'examen sur le terrain du 4 juin 2010 satisfait pleinement aux réquisits résumés sous let. b. Cette épreuve a en effet fait l'objet d'un procès-verbal formel d'évaluation, auquel le recourant a, malgré ses dénégations, valablement accédé : il a d'abord pu consulter ce document auprès de la HEP, le 24 juin 2010, puis, le 28 septembre 2010, au siège de l'autorité attaquée, le DECS ayant versé cette pièce au dossier de la cause. Il en a de surcroît obtenu copie, le 16 novembre 2010, et pu, dans le délai prolongé que lui avait accordé l'organe d'instruction, utilement étayer son argumentation. Ces considérants conduisent au refus d'ordonner l'édition des notes manuscrites des experts ayant jugé

- 8 -

X_____ sur le terrain, moyen de preuve dont ce dernier persiste à demander la mise en œuvre.

E. 5

a) Sous l'angle du droit d'être entendu, voire de l'arbitraire, X_____ critique l'évaluation de son examen sur le terrain. Lorsque la décision porte sur un résultat d'examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences découlant de l'art. 29 al. 2 Cst féd. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte (arrêt du Tribunal fédéral 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.2. et les références). b) A l'appui de ce grief, l'intéressé fait valoir que l'examen final portait sur « trois branches, à savoir le français, les mathématiques et la musique » et s'étonne que les remarques du procès-verbal ne mentionnent que l'une ou l'autre de ces matières, pour peu qu'il le fasse. Par cette argumentation, le recourant démontre n'avoir pas saisi la fonction et l'objectif de cette épreuve. Comme l'a rappelé céans la HEP (ch. 2.8) et ainsi que l'expose

clairement le document explicatif y relatif (p. 4 de sa détermination), l'examen doit « valider les compétences professionnelles liées au terrain et visées par la formation initiale ». L'étudiant doit, à cette occasion, « démontrer les compétences acquises tout au long de la formation initiale et mettre en perspective son aptitude à identifier ses besoins prioritaires en terme de formation continue professionnelle ». Pour sa part, « le collège des experts évalue les faits et activités observés pendant l'enseignement et lors de l'entretien qui lui fait suite ». Il ne s'agit donc pas d'évaluer les trois branches scolaires enseignées, mais bien plutôt la prestation de l'étudiant au regard des sept critères d'évaluation qu'énonce et explicite le document intitulé « instrument d'évaluation pour l'examen sur le terrain », connu du recourant. c) C'est également en vain que X_____ reproche à la Commission d'examen de ne pas avoir donné de « réponses précises au critère d'évaluation figurant dans la deuxième colonne du procès-verbal d'évaluation ». A vrai dire, cette critique procède d'une confusion entre les notions de « critères d'évaluation » et d'« indicateurs », dont la fonction a été rappelée plus haut (consid. 3a). Dans ses observations du 11 octobre 2011, la HEP a du reste insisté sur cette distinction, en soulignant que « les indicateurs [servaient] à alimenter la réflexion sur l'évaluation, [qu'ils] [devaient] être compris comme des balises communes pour les jurys et les étudiants. [...] [et que], contrairement aux sept critères d'évaluation qui sont clairement définis, ils [n'étaient] pas exhaustifs » (ch. 2.7). Mises en relation avec la large information – écrite et orale – donnée à ce sujet par la HEP, le recourant ne saurait taxer les explications susmentionnées de « fumeuses » ou d'« incompréhensibles » sans faire preuve d'une évidente mauvaise foi. Son absence à la séance obligatoire du 4 mars 2010, où une éventuelle incompréhension à ce niveau aurait pu être définitivement levée, rend sa critique d'autant plus malvenue.

E. 6

a) Une lecture attentive du procès-verbal d'évaluation du 4 juin 2010 montre finalement que la Commission d'examens a donné, pour chacun des sept critères d'évaluation, des commentaires précis et détaillés justifiant les notes attribuées. Une

- 9 -

telle motivation satisfait pleinement aux réquisits rappelés plus haut (consid. 4b et 5a). Ce document permet une reconstitution suffisante de l'examen et de son appréciation ; il a mis X_____ en situation de saisir les raisons de son insuffisance et, partant, de contester utilement la décision d'échec qui en a résulté auprès du Conseil d'Etat. b) L'intéressé refuse de l'admettre. Il cite quelques expressions utilisées par les experts, qu'il taxe ironiquement de « perles », pour en conclure abruptement que « le procès-verbal d'évaluation est totalement incompréhensible, d'une généralité confondante, avec des appréciations très vagues ». On recherche vainement, dans le procès-verbal de l'examen sur le terrain du 4 juin 2010, dont l'échec a été éliminatoire, les expressions mises en exergue par le recourant : par une inadvertance manifeste, celui-ci les a en réalité tirées du procès-verbal établi par la Commission d'examen l'ayant évalué une première fois sur le terrain, le 26 novembre 2009. Ce constat scelle d'emblée le sort de ce grief : le dossier ne montre en effet pas que l'échec subi le 26 novembre 2009 ait été contesté ; le recourant ne le prétend du reste pas. Son inscription sans réserve à l'examen de remédiation vaut à cet égard acceptation des résultats de la première épreuve, sur laquelle il ne saurait désormais valablement revenir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_77/2009 du 26 avril 2010 consid. 3.3). c) En tout état de cause, cette critique à la recevabilité également douteuse compte tenu de son caractère lapidaire et appellatoire (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA) ne saurait conduire à l'admission du

recours. Pour parvenir à un tel résultat, le recourant aurait dû démontrer, comme l'exige la jurisprudence (ATF 131 I 467 consid. 3.1 et les références), que l'organe d'évaluation s'était laissé guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Or, s'agissant de l'épreuve du 26 novembre 2009, le recourant s'est borné à émettre quelques critiques au sujet des critères 1 à 4, sur des aspects généraux qui ont été traités plus haut (consid. 5c), sans attaquer l'évaluation des critères 5 et 6, qui, ayant été jugés insuffisants, permettent à eux seuls de confirmer l'échec. La remarque vaut à l'égard de l'évaluation portée sur l'examen sur le terrain du 4 juin 2010, qui ne fait l'objet d'aucune critique tentant d'établir l'arbitraire d'au moins deux des scores insuffisants obtenus pour les critères 2, 4 et 7. Pour le reste et même s'il relève du domaine professionnel concerné, le vocabulaire utilisé par les experts – dans l'un comme dans l'autre des procès-verbaux successifs – reste largement à la portée d'un non-initié ; il ne saurait donc susciter une quelconque difficulté de compréhension à un candidat au terme de sa formation, comme X_____. Le Tribunal n'y décèle pas non plus l'expression d'une évaluation insoutenable ou dépourvue de rapport avec les exigences posées à la réussite de l'épreuve. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif valable justifiant une remise en cause de l'échec signifié par la HEP.

E. 7

Les quelques griefs de nature essentiellement appellatoire que le recours administratif faisait valoir à l'endroit de l'évaluation proprement dite de l'examen sur le terrain n'appelaient pas de développement plus important que celui matérialisé au consid. 6 de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat pouvait valablement confirmer l'appréciation de la Commission d'examen en invoquant l'objectivité présumée qui s'y attachait, en tant qu'elle émanait d'un jury formé de spécialistes (arrêt du Tribunal

- 10 -

fédéral du 16 décembre 1988 in : ZBl 1989 p. 310, consid. 4b). Le grief de déni de justice qu'esquise X_____ dans ce contexte doit, partant, être rejeté (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/20001 du 14 décembre 2001 consid. 3d). En tout état de cause, les observations fournies céans par le DECS et la HEP, que le Conseil d'Etat a implicitement faites siennes, auront remédié à un vice de forme éventuellement commis à cet égard. L'autorité à qui une violation de l'obligation de motiver est reprochée peut en effet corriger ce vice en fournissant une motivation (complémentaire) dans le cadre de ses observations sur recours (P. Moor/E. Poltier, op. cit., p. 355). Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu sur ce point aura été réparée par la motivation de l'arrêt rendu ce jour (L. Kneubühler, Die Begründungspflicht, p. 214 et la référence) puisque, comme autorité de recours appelée à contrôler l'appréciation d'une prestation, le Conseil d'Etat a dû faire preuve d'une retenue semblable à celle qui s'imposait au Tribunal.

E. 8

a) Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA) et au vu du dossier, qui contient toutes les pièces utiles à la résolution du litige, X_____ n'ayant pas précisé celles qu'aurait encore dû déposer la HEP. b) La requête d'assistance judiciaire doit subir le même sort, la cause apparaissant dépourvue de toute chance de succès (art. 2 al. 1 let. b de la loi sur l'assistance judiciaire du 11 février 2009 – LAJ ; RS/VS 177.7 ; ATF 125 II 265 consid. 4b), comme l'avait du reste relevé le Conseil d'Etat sans contestation céans de la part du recourant, ni motivation complémentaire à ce

sujet. c) Toutefois, compte tenu de la précarité financière que l'on peut inférer des éléments qui ressortent de la décision de taxation relative à l'exemption de l'obligation de servir 2009 et du bordereau d'impôt communal 2009, transmis le 5 octobre 2011, les frais sont exceptionnellement remis à X_____ (art. 89 al. 2 LPJA). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

1. rejette le recours et refuse l'assistance judiciaire ; 2. remet les frais au recourant et lui refuse les dépens ; 3. communique le présent arrêt à Me A_____, pour le recourant, et au Conseil d'Etat, à Sion.

Sion, le 10 février 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.